

CHAPITRE V LES CLUBS

A. OBLIGATIONS D'UN CLUB OFFICIELLEMENT RECONNU

1. Les obligations d'un Club qui a reçu sa charte sont les suivantes :
 - a. Tenir régulièrement les réunions prévues.
 - b. Sauf exceptions prévues par le présent texte, percevoir auprès de chacun des membres une cotisation annuelle minimum afin de couvrir les cotisations Internationales, de District (Simple, Sous- et Multiple) et tous les frais d'Administration du Club.
 - c. Veiller à une assiduité régulière.
 - d. Entreprendre des activités pour le bien-être civique, culturel, social ou moral de la communauté et pour favoriser la compréhension internationale.
 - e. Produire régulièrement chaque mois sur les formulaires prévus à cet effet, des rapports destinés au Bureau International et contenant toutes les informations qui peuvent être demandées par le Conseil d'Administration International.
 - f. Faire connaître au Bureau International, chaque semestre, la situation financière du Club.
 - g. Elire chaque année les Officiels du Club avant le 15 Avril, le mandat de ces Officiels commençant le 1er Juillet suivant leur élection.
 - h. Faire une enquête sérieuse sur tous ceux qui ont été proposés pour devenir membres d'un club. Cette enquête comprendra des demandes de renseignements dans la communauté où le candidat éventuel réside ou exerce sa profession.
 - i. Maintenir, préserver et fortifier l'esprit de l'Association Internationale des Lions Clubs.
 - j. Obéir aux règlements tels qu'ils sont établis et revus régulièrement par le Conseil d'Administration International.
 - k. Promouvoir les Objectifs du Lions Clubs International et les Règles de Conduite des Lions.

1. Résoudre toute dispute survenant à l'échelle du club conformément à la procédure de résolution de disputes qui est établie, périodiquement, dans les Règlements du Conseil d'Administration International.

B. CLASSIFICATIONS

1. CLUB "EN REGLE"

Un Club considéré "en règle" :

- a. N'est pas en Statu Quo ;
- b. Fonctionne en conformité avec les conditions de la Constitution et des Statuts Internationaux et suit les règlements du Conseil d'Administration International ;
- c. Se trouve dans la situation financière suivante :
 1. avoir payé en entier les cotisations actuelles Internationales et de District (Simple, Sous- et Multiple) de chaque membre ;
 2. ne pas avoir de soldes impayés arriérés de plus de quatre- vingt-dix (90) jours et valant plus de US\$50,00.
 3. les droits d'entrée des nouveaux membres influant sur le pouvoir au scrutin de plus d'un (1) délégué doivent être payés.

C. CLUBS NE FONCTIONNANT PAS

Si l'on soupçonne qu'un nouveau Lions club est fictif et ne fonctionne pas, les aspects suivants concernant le club seront étudiés immédiatement :

- Le rapport mensuel d'effectif
- Les réunions et activités du club
- Le règlement des cotisations (district, district multiple et internationales)
- Présence aux manifestations de zone, de région et de district
- De nombreuses demandes de charte soumises en même temps du même district

Le gouverneur de district, le vice-gouverneur de district, le secrétaire/chef du développement international et les directeurs internationaux de la région seront priés de vérifier l'existence des clubs et de faire des commentaires.

En même temps, un avis écrit sera envoyé aux clubs par courrier recommandé ou autre méthode permettant de prouver la livraison de l'avis, avec des copies adressées aux personnes citées ci-dessus, pour informer les présidents de ces clubs que le statut de leur club sera étudié par l'association et pour solliciter une réponse. Si aucune réponse n'est reçue au bout de trois semaines, ce processus sera répétée une fois de plus.

Si aucune réponse au deuxième avis n'est reçue de la part de ces clubs au bout de trois semaines, un autre avis écrit sera adressé au gouverneur de district, au vice-gouverneur et au président de l'extension de district, pour leur signaler les possibilités suivantes :

- La disqualification automatique du gouverneur de district pour l'attribution de toute récompense décernée par l'association, actuellement et à l'avenir.
- La mise en statu quo des clubs et leur annulation subséquente, selon les procédures établies par le Conseil d'Administration International.

D. MISE EN STATU QUO ET ANNULATION DE LA CHARTE

1. LE STATU QUO

La mise en statu quo d'un club suspend temporairement la charte, les droits, privilèges et obligations d'un Lions Club.

Il existe deux formes de statu quo : Le statu quo ordinaire et le statu quo dit « protecteur ».

Un Lions Club ne doit pas rester en statu quo pendant plus de 90 jours. Au bout de 90 jours au maximum, le club doit être dégagé du statu quo ou risquer l'annulation de sa charte.

Le Directeur Général Administratif, agissant au nom du Conseil d'Administration International, a l'autorité de mettre un Lions club en statu quo ou de le dégager du statu quo.

a. Statu Quo Ordinaire :

1. Les Lions Clubs peuvent être mis en statu quo ordinaire pour les raisons suivantes :

- (a.) défaillance vis-à-vis des objectifs du mouvement Lions ou comportement qui n'est pas conforme à l'éthique du mouvement Lions, telle que l'incapacité de résoudre les conflits dans le club ou la participation à un litige ;

- (b.) défaillance vis-à-vis de toute obligation d'un Lions club ayant reçu sa charte, telle que le fait de ne pas tenir de réunions statutaires de club ou de ne pas envoyer de rapport mensuel d'effectif pendant six mois consécutifs ou davantage ;
- (c.) défaillance consistant à ne pas régler les cotisations internationales ou de district ou de district multiple ;
- (d.) la confirmation que le club n'existe pas ;
- (e.) la dissolution du club ;
- (f.) la fusion du club avec un autre.

2. Un club en statu quo ordinaire doit :

- (a) Travailler en étroite collaboration avec le président de zone pour se dégager du statu quo ;
- (b) Tenir des réunions pour discuter de l'avenir du club et des façons de rétablir son statut actif ;
- (c) Présenter un bilan des progrès dans ce sens au président de zone ;
- (d) Effectuer des versements pour régler les soldes débiteurs arriérés paraissant dans les comptes du district et du district multiple ;
- (e) Recruter de nouveaux membres dans le but de dégager le club du statu quo ;
- (f) Elire des officiels de club au moment où d'être dégagé du statu quo.

3. Un club en statu quo ordinaire ne doit pas :

- (a) Réaliser des oeuvres sociales ;
- (b) Mener à bien des collectes de fonds ;
- (c) Participer aux manifestations ou séminaires de district, de district multiple ou internationaux ;
- (d) Participer aux scrutins en dehors du club ;
- (e) Valider ou nommer un candidat à un poste de district, de district multiple ou international ;
- (f) Envoyer le Rapport Mensuel d'Effectif ou d'autres rapports ;
- (g) Parrainer un Lions club ou créer un Léo club ou un Lioness club.

b. Le statu quo dit « protecteur »

- 1. Un Lions club peut être mis en statu quo protecteur si le pays ou la région où se trouve le Lions club se trouve dans les circonstances suivantes :
 - (a) Guerre ou conflit civil ;
 - (b) Troubles politiques ;
 - (c) Désastres naturels ;
 - (d) Autres circonstances spéciales pouvant nuire au fonctionnement normal du Lions Club.

2. Un Lions club peut rester en statu quo protecteur pendant une période initiale de 90 jours, plus 180 jours supplémentaires si nécessaire.
 3. Un club en statu quo protecteur a le droit de fonctionner normalement, suivant la définition des fonctions du Lions club dans le Manuel des Règlements du Conseil d'Administration International, mais sera dispensé de :
 - (a) Régler les cotisations de district, de district multiple et internationales ;
 - (b) Transmettre le Rapport Mensuel d'Effectif et d'autres rapports.
- c. Recommandation de mettre un Lions club en statu quo ou de le dégager du statu quo
- (1) La recommandation de mise en statu quo sera adressée au siège international avant le 31 décembre de chaque exercice ;
 - (2) La recommandation en faveur du dégage ment du statu quo d'un club peut être faite pendant toute l'année ;
 - (3) La recommandation de mettre un Lions club en statu quo ou de le dégager du statu quo sera signée par le gouverneur de district et par le vice-gouverneur de district ou le président de zone. Si le club ne se trouve pas dans un district, le Lion Coordinateur signera, ainsi que le président de la zone/région provisoire, ou un directeur international ou past directeur international de la région constitutionnelle.
- d. Réactivation du club en statu quo
- Afin d'obtenir à nouveau son statut de club actif, le club en statu quo doit :
- (1) Régler tous les soldes débiteurs arriérés paraissant dans les comptes de district et de district multiple et présenter un copie des reçus pour ces paiements ;
 - (2) Obtenir un minimum de 10 membres pour être dégagé du statu quo ;
 - (3) Transmettre son Rapport Mensuel d'Effectif, après avoir été dégagé du statu quo.
- e. Aide aux clubs en statu quo
- Il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour aider le club en statu quo, avant sa dissolution ou l'annulation de sa charte.
- Il est recommandé d'appliquer les procédures suivantes pour offrir l'aide et le soutien aux clubs en statu quo :
- (1) Dès que le club aura été mis en statu quo, le président de la zone où se trouve le club ou le Lion Coordinateur devront commencer à collaborer immédiatement avec le club pour le dégager du statu quo.

- (2) Le gouverneur de district ou le Lion Coordinateur devront suivre les progrès du club et demander au siège international, par écrit, de dégager le club du statu quo si les conditions sont remplies.
- b. Le Comité de Réorganisation rendra, aussi souvent que possible, compte au gouverneur de district des progrès accomplis sur le club en statu quo. Le gouverneur examinera les comptes rendus des progrès et avisera le siège de l'Association Internationale des Lions Clubs en conséquence.
- c. En collaboration avec le gouverneur de district et les officiels et directeurs du club, le Comité de Réorganisation aidera le club en statu quo à préparer correctement les imprimés nécessaires à la réactivation de son statut de club actif et à les envoyer au siège international.
- d. S'il juge que l'annulation de la charte est inévitable, le Comité de Réorganisation recommandera au gouverneur de district de demander l'annulation de la charte du club au siège international.

2. Annulation de la Charte

- a. S'il s'avère que l'annulation de la charte est inévitable, le président de zone demandera au gouverneur de district de recommander l'annulation de la charte à la Division de l'Administration des Districts et des Clubs. Si nécessaire, le Lion Coordinateur peut recommander l'annulation d'un club qui ne fait pas partie d'un district.
- b. Avant que le nom d'un Lions club ne soit communiqué au Conseil d'Administration International pour l'annulation de la charte, le maximum d'efforts sera fait pour le réactiver, mais l'association ne prolongera pas la durée du statu quo au-delà de 90 jours, sauf dans les cas de statu quo protecteur.
- c. Si un Lions club prend la décision de se dissoudre, l'annulation de la charte doit être présenté au Conseil d'Administration International pour son accord, le plus rapidement possible.
- d. Le gouverneur de district ou le Lion Coordinateur doit demander, par écrit, la révocation de l'annulation de la charte, dans un délai de 3 mois au maximum à compter de la date d'annulation.
- e. Toutes les procédures requises pour rétablir le statut actif d'un club annulé doivent être complétées dans un délai de 6 mois à compter de la date d'annulation.

E. RECOMPENSES DE CLUB

[En vigueur jusqu'au 26 juin 2008]

1. REGLES GOUVERNANT LA RECOMPENSE D'EXCELLENCE DE PRESIDENT DE CLUB

- a. Le club doit respecter la constitution et les statuts de l'association ainsi que les règlements du Conseil d'Administration International et s'abstenir de toute action qui pourrait encourager l'utilisation non autorisée du nom, de la devise, de l'emblème, des marques « Lions », « Lions Club », « Lioness », « Lions International » ou « Lions Clubs International » et de tous autres insignes de cette association.
- b. Le club doit réaliser au moins une œuvre sociale de grande envergure pendant l'année, conformément au programme présidentiel.
- c. Le club doit accomplir au moins deux de ces buts :
 - (1) Une augmentation nette d'un membre pendant l'année (UN DE PLUS)
 - (2) Parrainage d'au moins un Lions club
 - (3) Obtention de la Récompense Maintien de l'Effectif du Club
 - (4) Le club doit organiser une retraite pendant l'année.
- d. Le club ne doit avoir aucune dette envers le siège international dépassant US\$50 au 31 mars de l'année d'exercice.
- e. Le club doit faire parvenir au siège international les rapports suivants dans les délais requis :
 - (1) Rapport Mensuel d'Effectif (RMM)
10^e jour du mois suivant (Etats-Unis)
15^e jour du mois suivant (Canada)
20^e jour du mois suivant (autres pays)
 - (2) Rapport Annuel d'Activités (Formulaire A-1)
le 30 juin
 - (3) Rapport annuel d'Officiels de Club (Formulaire PU-101)
15 mai (Etats-Unis/Canada)
31 mai (autres pays)
- f. Le président doit assister aux réunions Lions suivantes pendant l'année :
 - (1) Au moins deux réunions de zone
 - (2) Ecole d'officiels de club
 - (3) Congrès de district, de district multiple ou Convention internationale

- g. Le président doit certifier que tous les nouveaux membres sont correctement informés et participent aux œuvres sociales ou au travail d'une commission.
- h. Le club doit organiser une retraite pendant l'année.

Le formulaire de demande (DA-1) de cette récompense doit être rempli, signé par le président de zone et par le gouverneur de district et envoyé au siège international avant le 31 juillet de l'année qui suit l'achèvement du mandat du président de club. Les formulaires de demande envoyés par télécopie seront acceptés.

Si la récompense est approuvée, la récompense sera envoyée au gouverneur de district qui se chargera de sa présentation.

Aucune demande de réévaluation du dossier ne sera considérée à moins de parvenir au siège international avant l'écoulement de 12 mois à compter de l'achèvement du mandat du président de club.

1. RECOMPENSE D'EXCELLENCE DE PRESIDENT DE CLUB [En vigueur le 27 juin 2008]

Le président de zone recommandera les présidents de clubs qui méritent la Récompense d'Excellence de Président de Club. Le président de zone peut consulter, à la discrétion du gouverneur de district, le président de région concernant la recommandation. Le gouverneur de district devra approuver la recommandation pour l'octroi de la récompense.

Le formulaire officiel de demande de la Récompense d'Excellence de Président de Club est affiché sur le site Internet de l'association. Les secrétaires de club doivent remplir le formulaire de demande et obtenir les signatures du gouverneur de district et de président de zone pour certifier que le président de club a rempli toutes les conditions pour mériter la récompense. Le formulaire de demande, dûment rempli et signé, doit être adressé au siège international avant le 30 septembre qui suit la fin du mandat du président de club.

Dans les régions qui n'appartiennent à aucun district, le Lion coordinateur ou le président de région/zone provisoire, doit signer le formulaire dûment rempli.

Le président de club doit remplir les conditions suivantes pour mériter la Récompense d'Excellence de Président de Club :

- a. Promouvoir les objectifs de l'association et respecter la constitution, les statuts et les règlements de l'association.

- b. Réaliser au moins une oeuvre sociale pendant l'année.
- c. Le président doit assister aux réunions Lions suivantes pendant l'année :
 - (1) Au moins deux réunions de zone
 - (2) Orientation d'officiels de club
 - (3) Congrès de district, de district multiple ou Convention internationale

En cas d'urgence, un délégué du président de club peut y assister en son nom.

- d. Transmettre le Rapport Mensuel d'Effectifs (RME) et le Rapport d'Officiels de Club (PU-101), conformément au règlement du conseil.

La version électronique du Rapport Mensuel d'Effectifs (site WMMR) doit être enregistrée au plus tard le 28^{ème} jour du mois à 16h00 heure de Chicago.

- e. Etre en règle envers le siège international, le district multiple et le district au 30 juin.
- f.. Réaliser un gain net d'effectifs avant le 30 juin.
- g. Veiller à ce que les nouveaux membres soient correctement intronisés, informés et invités à participer aux oeuvres sociales ou au travail d'une commission.
- h. S'assurer que le club verse une contribution à la LCIF.

Si la récompense est approuvée, elle sera expédiée au gouverneur de district pour la présentation. Dans les régions qui n'appartiennent à aucun district, la récompense sera expédiée directement au président de club.

Aucune demande de la part d'un président de club disqualifié de réévaluation du dossier ne sera considérée à moins de parvenir au siège international dans un délai de 12 mois à compter de l'achèvement du mandat du président de club.

2. RECOMPENSE DE SERVICE

Cette récompense est donnée en témoignage de la réorganisation d'un Lions Club en Statu Quo. La récompense de Service sera décernée dans les conditions décrites plus bas :

- a. Elle sera décernée à un Lion qui réorganise un Lions Club.

- b. Elle sera offerte selon la recommandation du Gouverneur ou du Directeur International de la région.
- c. Elle ne sera décernée ni au Gouverneur de District ni au Directeur International.
- d. Elle sera la seule récompense de ce genre à être décernée pour la réactivation d'un Club.
- e. Elle sera offerte seulement après que le Club aura été actif pendant une période de six mois et que le Gouverneur aura attesté par écrit que le Club est redevenu actif et fait de bons progrès.
- f. Elle doit être demandée dans les neuf mois suivant la date à laquelle le Club a été réorganisé.

3. RECOMPENSE POUR ASSIDUITE PARFAITE

Les Récompenses pour Assiduité Parfaite d'un an sont disponibles à l'achat et peuvent être présentées aux membres ayant assisté à chaque réunion statutaire de leur club pendant douze mois consécutifs, rattrapant les absences selon les règlements du club à cet effet. Cette période peut être comptée à partir de n'importe quel mois. Le choix de la forme de cette récompense sera la prérogative du Président International.

F. SAUVEGARDE ET SAISIE DES INFORMATIONS

Des précisions seront obtenues et conservés sur les éléments suivants :

- 1. PRÉCISIONS SUR LE MEMBRE PARTICULIER : nom, statut, date d'affiliation, langue, adresse, date de naissance, occupation ou profession.
- 2. PRÉCISIONS SUR LE CLUB PARTICULIER : numéro, nom, District, lieu, date d'approbation de charte, région, zone, langue, membres ajoutés pendant l'année jusqu'à présent, membres radiés pendant l'année jusqu'à présent, effectif total jusqu'à présent, nombre de membres à la date de remise de charte, si c'est un club métropolitain, urbain, de banlieue ou rural, organisé par un représentant ou par des Lions volontaires, si les réunions se tiennent le matin, l'après-midi ou le soir, toutes les semaines ou deux fois par mois.

G. PARRAINAGE DES LIONESS CLUBS AFFILIES

- 1. Buts : Le but des Lioness clubs sera de :
 - a. Fournir aux particuliers des occasions de rendre service à la communauté, sous la juridiction du Lions club parrain.

- b. Coopérer avec le Lions club parrain lors de la réalisation de ses oeuvres sociales et activités.
 - c. Unir ses membres dans l'amitié, la bonne camaraderie et la compréhension mutuelle.
2. Parrainage : Aucun groupe et aucune organisation ne sera admis comme Lioness club à moins d'être parrainé par un Lions club. Le Lions club parrain est chargé d'organiser, de surveiller et de guider son Lioness club affilié.
3. Nom et Emblème :
- a. L'emblème Lioness sera :

- b. Le Conseil d'Administration International confie au Conseiller Juridique l'autorité et le devoir d'accorder la permission et une licence aux Lions clubs d'utiliser le nom "Lioness" et "l'emblème Lioness" lors du parrainage d'un groupe affilié à condition que ledit nom et le ledit emblème ne soient pas apposés sur un article à vendre ni sur un article offert par la Division des Fournitures de Clubs et de la Distribution.
 - c. Le nom et l'emblème du Lioness club sont la propriété exclusive du Lions Clubs International et tout droit de propriétaire et toute obligation quant à leur sauvegarde et utilisation appartiennent au Lions Clubs International.
- 4. Le Conseil d'Administration International, par le document présent, ne reconnaît l'existence officielle d'aucun Lioness club autre que les clubs affiliés.
 - 5. La Division des Fournitures de Club et de la Distribution continuera de vendre les fournitures et récompenses de Lioness club tant que la demande existera.
 - 6. Les Lioness clubs, en tant qu'activité d'affilié de Lions club, bénéficieront du même programme d'assurance complète pour la responsabilité civile, à titre gracieux, que les Lions clubs.

H. FUSION DE DEUX LIONS CLUBS OU DAVANTAGE

Pour fusionner deux Lions clubs ou davantage, la procédure suivante doit être suivie :

- 1. Les clubs concernés par la fusion devront se réunir pour prendre une décision concernant les points suivants :
 - a. Lequel des clubs conservera sa charte.
 - b. Il faut décider si le nom du club qui reste doit être changé et dans ce cas, quel sera son nouveau nom. Le nouveau nom proposé doit être approuvé par le Cabinet du district et par la Division de l'Administration des Districts et des Clubs au siège du Lions Clubs International.
 - c. Il faut décider si les limites territoriales du club qui reste doivent être changées et, dans ce cas, quelles seront les nouvelles limites territoriales. Toute modification aux limites territoriales devra être approuvée par le Cabinet du district et par la Division de l'Administration des Districts et des Clubs au siège du Lions Clubs International.

- d. Il faut décider si de nouveaux officiels de club seront élus après la fusion ou si les officiels du club restant continueront leur mandat jusqu'à la fin. S'il est décidé d'élire de nouveaux officiels, il faudra déterminer le site, la date et l'heure des élections et envoyer les résultats de ces élections, au Gouverneur de District et au siège du Lions Clubs International.
 - e. Il faut déterminer, par une résolution, le site, la date et l'heure des réunions du conseil d'administration du club et de ses réunions statutaires, une fois que la fusion aura été effectuée et une demande pour retenir la date d'approbation de charte d'un des clubs ou la date à laquelle la fusion a été approuvée, comme date de charte.
2. L'assemblée générale de chaque club concerné par la fusion doit approuver une résolution en faveur de la fusion.
3. Le(s) club(s) dont la charte sera annulée doit aussi satisfaire les obligations suivantes avant la fusion :
 - a. Régler toutes ses dettes et obligations financières.
 - b. Verser tous les fonds qui se trouvent dans le compte administratif et dans le compte des oeuvres sociales aux comptes correspondants du club restant.
 - c. Se débarrasser de tous ses biens, de manière appropriée.
 - d. Envoyer le dernier rapport mensuel d'effectif au siège du Lions Clubs International en indiquant tous les membres qui se font muter dans le club restant.
 - e. Rendre sa charte au Gouverneur de district.
4. Après la fusion, le club restant doit envoyer les documents suivants à la Division de l'Administration des Districts et des Clubs au siège du Lions Clubs International.
 - a. Un exemplaire de la résolution sur la fusion, adoptée par chaque club concerné.
 - b. Un exemplaire de la résolution du Cabinet de district approuvant ladite fusion.
 - c. Le rapport mensuel d'effectif du club, énumérant, dans la catégorie "membre transféré", les membres du ou des clubs qui rejoignent le club restant.
5. Le Service des Nouveaux Clubs enverra une charte portant le nom des clubs fusionnés.